

En vertu du même article de la loi, le gouvernement fédéral et un gouvernement provincial peuvent conclure une entente au sujet de l'aménagement de terrains libres en vue de la construction domiciliaire. Une fois le lotissement terminé, les services d'égout et d'aqueduc installés, les voies et trottoirs construits, les terrains sont mis à la disposition des acheteurs éventuels, futurs propriétaires ou entrepreneurs en construction domiciliaire. Le gouvernement fédéral paie 75 p. 100 du coût de l'entreprise et le gouvernement provincial, le reste.

*Constructions de la Société.*—La Société peut construire et administrer des logements et certains autres genres de bâtiments pour son propre compte ou au nom des ministères et des organismes fédéraux. Il lui incombe de fournir des études d'ordre architectural et technique, de demander des soumissions publiques et d'administrer les contrats de construction, ce qui comprend tous les relevés et travaux de génie exécutés sur le chantier. La Société fait l'inspection complète des travaux d'architecture et de génie.

*Subventions.*—Le gouvernement fédéral offre une aide financière aux municipalités qui veulent étudier les conditions d'habitation dans leurs limites et connaître leurs besoins en fait de réaménagement. En vertu de la Partie V de la loi, la Société peut prendre des dispositions avec une municipalité en vue d'étudier l'ensemble ou une partie de son territoire. Le gouvernement peut payer jusqu'à 75 p. 100 du coût dans le premier cas et jusqu'à 50 p. 100, dans le second. Conformément à l'article 23, le gouvernement peut payer jusqu'à 50 p. 100 du coût d'achat et de déblaiement d'une étendue à réaménager.

*Recherches.*—La Société s'occupe aussi de la technologie de la construction en ce qui concerne l'établissement des normes de la construction domiciliaire, l'emploi de matériaux appropriés et l'élaboration de nouvelles méthodes. La Société n'a pas de laboratoire, mais elle bénéficie d'une expérience pratique directe et demande conseil aux spécialistes des divers organismes et ministères fédéraux. Les recherches sur les facteurs qui influent sur la construction domiciliaire portent surtout sur la demande de nouvelles maisons, le nombre de nouvelles maisons construites et l'offre de fonds hypothécaires. La Société coordonne et publie des renseignements d'ordre statistique sur la construction domiciliaire. Grâce à une aide financière accordée en vertu de la loi nationale sur l'habitation, le Conseil canadien d'architecture domiciliaire met en œuvre un programme qui vise à améliorer l'étude des maisons au Canada.

*Autres lois fédérales.*—La loi de 1959 sur le crédit agricole assure une aide fédérale à l'habitation agricole et à d'autres fins agricoles sous forme de prêts à long terme (voir pp. 418-420). La loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants assure une forme de prêt-assistance aux anciens combattants pour fins d'habitation et autres (voir pp. 306-307). La loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles assure des garanties à l'égard des prêts à court et à moyen terme consentis aux agriculteurs, pour fins d'habitation et autres, par les institutions prêteuses agréées (voir pp. 420-421). Ces trois lois ne touchent qu'accessoirement au domaine de l'habitation; les dispositions primaires relatives à l'habitation sont celles de la loi nationale sur l'habitation.

*Aide des gouvernements provinciaux.*—Toutes les provinces, sauf l'Île-du-Prince-Édouard, ont adopté une loi complémentaire qui les autorise à collaborer